



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

chiens

Question écrite n° 100312

Texte de la question

Mme Nathalie Kosciusko-Morizet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la réglementation des agressions causées par des chiens. Suite à la multiplication récente des cas d'espèce, il est envisagé de renforcer à nouveau la législation en la matière. Saisie par une association de sa circonscription sur ce point, elle considère qu'il est aussi très important de mieux responsabiliser les propriétaires de chiens dangereux, lesquels sont généralement à l'origine du comportement de ces derniers. Afin de s'assurer de la qualité de l'éducation canine, l'idée d'un permis molosse ou encore la création d'un diplôme d'État de pourraient être des pistes de réflexion. Aussi elle lui demande de bien vouloir lui préciser si des dispositions sont actuellement à l'étude afin d'améliorer ainsi la prévention, notamment auprès des propriétaires.

Texte de la réponse

Au cours des dix années précédant l'adoption de la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux, la présence de chiens agressifs en zone urbaine et périurbaine a fortement augmenté et des accidents graves sont survenus. Pour répondre à ces préoccupations, cette loi a introduit des dispositions spécifiques permettant de conserver la tranquillité et la sécurité publiques, mais aussi de renforcer la protection animale. Elle a notamment instauré un système préventif et répressif à l'égard de la détention et de l'utilisation de chiens susceptibles d'être dangereux. Ce système repose plus particulièrement sur la distinction entre deux catégories de chiens potentiellement dangereux, les chiens dits d'attaque et les chiens dits de garde et de défense. Pour ces deux catégories, des prescriptions spécifiques quant à la détention des chiens sont prévues. De même, l'interdiction de cession, d'acquisition, d'importation et l'obligation de stérilisation des chiens de première catégorie (pit-bulls essentiellement) devrait conduire à terme à une élimination de ces chiens qui suscitaient l'inquiétude du public. La deuxième catégorie regroupant des chiens de race (inscrits au Livre des origines françaises) et des chiens d'apparence de race (non inscrits au LOF), aucune règle précise ne permet de classer systématiquement dans l'une ou l'autre des catégories les produits issus de croisements entre chiens de deuxième catégorie. Une étude d'évaluation de la loi relative aux chiens dangereux est réalisée actuellement par les ministères chargés de l'agriculture et de l'intérieur. Des accidents récents ayant impliqué des chiens agressifs justifient une évolution du dispositif d'encadrement. A cet effet, plusieurs réunions interministérielles se sont tenues depuis juin 2006. Différents axes de réflexion concernant les modifications législatives et réglementaires sont en discussion et devraient rapidement déboucher sur des mesures concrètes. Le premier concerne l'aménagement de la loi en vue de permettre une euthanasie immédiate par procédure administrative, dans certaines conditions, des chiens considérés comme présentant un danger grave et immédiat. Le second concerne l'éventuelle modification de la liste des chiens dangereux dans l'arrêté du 27 avril 1999. Le troisième a trait à l'accroissement de la responsabilisation des propriétaires et détenteurs des chiens potentiellement dangereux, par l'élaboration d'un dispositif de formation et d'éducation qu'ils devraient suivre pour garantir une détention adaptée des chiens.

Données clés

Auteur : [Mme Nathalie Kosciusko-Morizet](#)

Circonscription : Essonne (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 100312

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 18 juillet 2006, page 7416

Réponse publiée le : 12 septembre 2006, page 9567